

SEANCE ORDINAIRE DU 24 septembre 2019

DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Dix-neuf, le 24 du mois de septembre 2019, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 17 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Valérie GELEDAN ; Mélissa LARRAZET ; Adeline MOINDROT ; Chantal BOUET ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Sophie DIEDERICHS ;

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Christophe RAILLARD ; Frédéric LARRIEU ; Laurent GUERMEUR ; Philippe LARRAZET ; Alexandre LESBATS ; Thomas CHARDIN ; Franck LAMBERT ; Pierre PECASTAINGS ;

Présents : 17

Absents : 6

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 6

Votants : 23

Absents excusés : ∅

Absents : ∅

Pouvoir :

Date d'affichage :
24 Septembre 2019

Madame Claudette LACOSTE-LAMOUREUX qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Caroline VERDUSEN qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Valérie GELEDAN qui a donné procuration à Monsieur Laurent GUERMEUR

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Madame Adeline MOINDROT

Monsieur Eric COUREAU qui a donné procuration à Madame Sophie DIEDERICHS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Astrid ALLAIRE

DELIBERATIONS

Délibération n°43-2019

Objet : Affectation partielle du produit de la cession du terrain du Pley au budget Assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales du 6 septembre 2019 ;
VU la délibération du 17 octobre 2017 autorisant Mr le Maire à signer le compromis de vente avec la société SAGEC ;
VU l'acte de vente en date du 5 mars 2019 au prix de 5 600 000 € ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune à réaliser les travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement ;
CONSIDERANT que les travaux de dévoiement relèvent de la compétence assainissement et qu'ils doivent être comptabilisés au budget annexe correspondant ;
CONSIDERANT que les dépenses afférentes ont été engagées au budget assainissement pour un montant de 860 000 € ;
CONSIDERANT le montant de 5 040 000 € crédité au budget de la commune, correspondant au montant de la cession diminué de la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (560 000 €) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Lionel CAMBLANNE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter au budget assainissement la quotité de 17,06 % du produit net de la cession, soit 860 000 € correspondant au coût de l'opération de dévoiement des réseaux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder aux écritures de régularisations comptables correspondantes sur le budget de la commune et le budget assainissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de faire connaître cette décision au Comptable public afin qu'il traduise les régulations dans les comptes de gestion des deux budgets.

Délibération n°44-2019

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
VU la délibération 75-2018 du 11 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour modifier le l'affectation du produit de cession du terrain du Pley inscrite en recette au Budget supplémentaire 2019 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Lionel CAMBLANNE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget principal de la commune :

Section de Fonctionnement

Dépense/Recette	Nature	Chapitre	Libellé	BUDGET 2019 (BP + BS)	DM 1
Dépenses	Réelles	011	Charges à caractère général	1 725 116,91 €	
		012	Charges de personnel	3 748 325,58 €	
		014	Atténuations de produits	33 000,00 €	
		65	Autres charges de gestion courante	838 932,62 €	
		66	Charges financières	153 000,00 €	
		67	Charges exceptionnelles	26 000,00 €	
		Total Réelles		6 524 375,11 €	
	Ordre	023	Virement à la section d'investissement	337 327,41 €	
		042	Opérations d'ordre entre sections	527 712,00 €	
		Total Ordre		865 039,41 €	
Total Dépenses				7 389 414,52 €	
Recettes	Réelles	013	Atténuations de charges	20 000,00 €	
		70	Produits des services	393 320,08 €	
		73	Impôts et taxes	4 498 900,00 €	
		74	Dotations et participations	1 417 071,25 €	
		75	Autres produits de gestion courante	996 122,15 €	
		76	Produits financiers	10,00 €	
		77	Charges exceptionnelles	10 150,00 €	
		Total Réelles		7 335 573,48 €	
	Ordre	042	Opérations d'ordre entre sections	50 977,29 €	
		Total Ordre		50 977,29 €	
Résultat reporté	002	Résultat de fonctionnement reporté	2 863,75 €		
	Total Résultat reporté		2 863,75 €		
Total Recettes				7 389 414,52 €	

Section d'Investissement

Dépense/Recette	Nature	Chapitre	Libellé	BUDGET 2019 (BP + BS)	DM 1
Dépenses	Réelles	10	Dotations, fonds diverset réserves	0,00 €	
		16	Emprunts et dettes assimilées	601 400,00 €	
		20	Immobilisations incorporelles	113 220,00 €	
		204	Subvention d'équipement versées	641 251,10 €	
		21	Immobilisations corporelles	652 166,31 €	
		23	Immobilisations en-cours	7 381 591,52 €	-860 000,00 €
	Total Réelles			9 389 628,93 €	-860 000,00 €
	Ordre	040	Opérations d'ordre entre sections	50 977,29 €	
		041	Opérations patrimoniales	335 000,00 €	
	Total Ordre			385 977,29 €	
Résultat reporté	001	Solde d'exécution de la section d'investissement	2 716 700,37 €		
Total Résultat reporté			2 716 700,37 €		
Total Dépenses			12 492 306,59 €	-860 000,00 €	
Recettes	Réelles	10	Dotations, fonds diverset réserves	5 090 634,49 €	
		13	Subventions d'investissement	1 157 681,69 €	
		16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	
		024	Produits de cessions	5 043 951,00 €	-860 000,00 €
	Total Réelles			11 292 267,18 €	-860 000,00 €
	Ordre	021	Virement de la section de fonctionnement	337 327,41 €	
		040	Opérations d'ordre entre sections	527 712,00 €	
	041	Opérations patrimoniales	335 000,00 €		
Total Ordre			1 200 039,41 €		
Total Recettes			12 492 306,59 €	-860 000,00 €	

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n°45-2019

Objet : Budget annexe assainissement - Décision Modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
 VU la délibération 76-2018 du 11 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018 du budget annexe assainissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour affecter une quote-part du produit de cession du terrain du Pley four financer les travaux de dévoiement des réseaux ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Lionel CAMBLANNE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget annexe assainissement :

Section de fonctionnement

	BP+BS 2019 ASST	DM1
DEPENSES		
TOTAL 011 Charges à caractère général	19 500,00	0,00
TOTAL 66 Charges financières	14 950,00	0,00
TOTAL 67 Charges exceptionnelles	12 000,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES	46 450,00	0,00
022 Dépenses imprévues Fonct		
023 Virement à la section d'investissement	334 015,86	0,00
TOTAL 042 Opérations d'ordre entre section	217 000,00	860 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	217 000,00	860 000,00
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (002)		
Déficit fonctionnement antérieur reporté		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	597 465,86	860 000,00
RECETTES		
TOTAL 70 Produits des services	185 000,00	0,00
TOTAL 74 Dotations et participations	40 000,00	0,00
TOTAL 77 Produits exceptionnels	0,00	860 000,00
TOTAL RECETTES REELLES	225 000,00	860 000,00
TOTAL 042 Opérations d'ordre entre section	25 621,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE	25 621,00	0,00
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (002)		
Excédent fonctionnement antérieur reporté	346 844,86	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	597 465,86	860 000,00

Section d'investissement

		BP+BS 2019 ASST	DM1
DEPENSES			
Total	20 Immobilisations incorporelles	50 000,00	0,00
TOTAL	21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00
TOTAL	23 Immobilisations en cours	1 076 788,08	210 000,00
TOTAL	16 Remboursement d'emprunts	48 606,78	0,00
TOTAL	27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES RELLES DEL'EXERCICE		1 175 394,86	210 000,00
020	Dépenses imprévues Invest		
TOTAL	040 Opérations d'ordre entre section	25 621,00	0,00
TOTAL	041 Opérations patrimoniales	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		25 621,00	0,00
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (001)			
Solde d'exécution d'investissement reporté		619 952,45	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 820 968,31	210 000,00
RECETTES			
TOTAL	10 Dotations Fonds divers Réserves	401 695,74	0,00
13111	Agence de l'eau		
TOTAL	13 Subventions d'investissement	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	650 000,00	-650 000,00
TOTAL	16 Remboursement d'emprunts	650 000,00	-650 000,00
TOTAL	27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00
TOTAL RECETTES RELLES DEL'EXERCICE		1 051 695,74	-650 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	334 015,86	0,00
040	Opérations d'ordre entre section	217 000,00	860 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		217 000,00	860 000,00
RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (001)			
Solde d'exécution d'investissement reporté		218 256,71	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 820 968,31	210 000,00

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n°46-2019

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association Fédération Française de Surf pour l'organisation des championnats de France de Surf 2019.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme, Economie, Vie associative en date du 3 septembre, 2019 et de la commission Finances en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle émise par l'Association Fédération Française de surf en date du 31 juillet ;

CONSIDERANT que les communes d'Hossegor et de Capbreton attribuent chacune une subvention d'un montant équivalent ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LARRAZET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de voter au profit de l'Association Fédération Française de Surf une subvention exceptionnelle de 5 000 € pour l'organisation des championnats de France de Surf 2019.

Cette subvention sera payée au compte 6574 pour lequel les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2019.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n°47-2019

Objet : Comité départemental Olympique et Sportif - Attribution subvention exceptionnelle de 5 000 €

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Affaires juridiques, Affaires générales en date du 17 mai 2019;

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

COSNIDERANT que La ville de Seignosse avec les communes de Hossegor et Capbreton est engagée depuis octobre 2017 dans une candidature pour l'accueil des épreuves de surf des Jeux Olympiques de Paris 2024.

CONSIDERANT que Le Comité départemental Olympique et Sportif des Landes participe activement à la mise en œuvre de cette démarche. Cette collaboration se concrétise notamment par l'accompagnement à l'obtention du Label « Terre de Jeux », l'organisation de manifestations promotionnelles (journée olympique) et la promotion de la candidature olympique.

CONSIDERANT la demande d'attribution de subvention pour le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) afin de poursuivre cette collaboration dont le budget s'élève à 40 000 €, le CDOS sollicite une subvention de 5 000 €.

CONSIDERANT qu'il convient de finaliser la candidature olympique des communes landaises. Considérant la répartition des charges par l'ensemble des communes candidates,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LARRAZET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : de voter au profit du Comité Départemental Olympique et Sportif une subvention exceptionnelle de 5 000 € pour l'organisation de la candidature olympique.

Cette subvention sera payée au compte 6574 pour lequel les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2019.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n°48-2019

Objet : Demande de subvention pour l'acquisition et installation d'un système de chauffage et de ventilation

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 22-2016 du conseil municipal du 9 février 2016, transmise et reçue au contrôle de légalité préfectoral le 10 février 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire durant la durée de son mandat et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de « 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants. » ;

VU la décision municipale du 18 juillet 2019 précisant la demande de financement (hors bureau d'étude et MOE) relative au présent projet.

CONSIDERANT que le système de chauffage et de ventilation actuel de l'école et du périscolaire des 2 Etangs est défectueux.

CONSIDERANT le Diagnostic réalisé le 4 septembre 2018 par la société BETEL ;

CONSIDERANT que l'estimatif des travaux issus de ce diagnostic s'élève à 194 846 euros HT (bureaux d'étude et maîtrise d'œuvre compris);

CONSIDERANT que cette opération est éligible au titre l'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré du Département des Landes.

Ayant entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

D E C I D E :

Article 1 :

- Approuve et valide la demande de subvention et plan de financement, tels que présentés ci-dessous et incluant le coût des bureaux d'études et de la maîtrise d'œuvre.
- Sollicite l'aide du Conseil départemental des Landes au titre l'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré.

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
Estimatif des travaux	181 506.00	Conseil départemental 18%	35 072.28
Bureaux d'études et MOE	13 340.00	DETR 2019	53 038,00
		CAF	17 536.14
		Commune	89 199.58
TOTAL	194 846.00	TOTAL	194 846.00

La commune préfinancera le montant de la T.V.A. sur cette réalisation.

- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives utiles et à signer tous les documents afférents permettant la réalisation de ces projets.

Délibération n°49-2019

Objet : Collecte par les opérateurs numériques, gestion des demandes de remboursement et sanctions pour non ou fausse déclaration

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la saisine du Préfet en date du 27 avril 2018 en vue d'autoriser un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Vu la délibération du conseil départemental portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu les articles L2333-31, L2333-34 et L2333-34-1 du CGCT ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 :

La commune de Seignosse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 21/05/1968.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11/01/1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	1,50€	0,15	1,65€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50€	0,15	1,65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1, 50€	0,15	1,65€

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0,09	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75€	0,08	0,83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02	0,22€

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Pour un séjour qui s'est déroulé après le 1er janvier 2019, c'est l'[Article L2333-34 du CGCT - En vigueur à compter du 01/01/2019 \(loi de finances pour 2019\)](#) qui s'applique et il convient de distinguer les opérateurs qui sont dans l'obligation de collecter des autres opérateurs.

Si l'opérateur numérique collecte il doit tenir compte des cas d'exonération.

- Le cas des opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (obligation de collecte)

Ils doivent collecter comme le ferait le propriétaire du meublé de tourisme commercialisé et aucun remboursement n'est prévu par la collectivité auprès des occupants qui auraient trop payé de taxe de séjour.

- Le cas des autres opérateurs numériques (possibilité de collecte)

Si l'opérateur numérique collecte alors il doit collecter comme le ferait le propriétaire du meublé de tourisme commercialisé et aucun remboursement n'est prévu par la collectivité auprès des occupants qui auraient trop payé de taxe de séjour.

- dans le cas d'une facturation de la taxe de séjour pour des mineurs (le 1° de l'article L2333-31 du CGCT) alors rien n'est prévu. Donc l'occupant doit se retourner contre l'opérateur numérique.
- dans le cas d'une facturation de la taxe de séjour les 3 autres cas (Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine) alors les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux opérateurs numériques. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation indue. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée à la collectivité dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

Article 10 :

Des sanctions peuvent être applicables :

- Défaut de production dans le délai prescrit : amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €.
- Omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration : amende de 150 € par omission ou inexactitude, jusqu'à 12 500 €
- Ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti : amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

- Ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 : amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €. Le produit des amendes est versé à la commune.

Article 11 :

Monsieur le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Trésorier et de faire appliquer a présente délibération

Délibération n°50-2019

Objet : Rapport annuel 2018 du délégataire pour la DSP du service public d'assainissement non collectif

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;

VU le rapport annuel 2018 du délégataire SYDEC pour le service public de l'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2018 du délégataire SYDEC pour le service public de l'assainissement non collectif.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°51-2019

Objet : Rapport annuel 2018 du délégataire SYDEC pour le service électricité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'électricité ;

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;

VU le rapport annuel 2018 du délégataire SYDEC pour le service public de l'électricité;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2018 du délégataire SYDEC pour le service public de de l'électricité.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°52-2019

Objet : Rapport annuel 2018 du délégataire pour la DSP du service public d'assainissement collectif

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif;

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;

VU le rapport annuel 2018 du délégataire SUEZ pour le service public de l'assainissement collectif;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2018 du délégataire SUEZ pour le service public de l'assainissement collectif.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°53-2019

Objet : Rapports annuels 2018 du délégataire pour la DSP du service public d'eau potable

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU les rapports annuels 2018 du délégataire SUEZ pour le service public de l'eau potable ;

CONSIDERANT que ces rapports ont pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les rapports annuels 2018 du délégataire SUEZ pour le service public de l'eau potable.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°54-2019

Objet : Rapport d'activités 2018 DSP pour la gestion et l'exploitation du Golf - OPEN GOLF

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU le rapport annuel 2018 du délégataire OPEN GOLF pour la DSP concernant la gestion du golf de Seignosse ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à la DSP concernant la gestion du golf OPEN GOLF;

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Astrid ALLAIRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité à 22 voix pour et 1 abstention,

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2018 du délégataire OPEN GOLF pour la DSP concernant la gestion du golf de Seignosse.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°55-2019

Objet : Rapport d'activités 2018 DSP pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche par Enfance pour tous

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU le rapport annuel 2018 du délégataire Enfance pour tous pour la DSP concernant la gestion de la micro-crèche « L'îlot câlins » ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à la DSP concernant la gestion de la micro-crèche « L'îlot câlins » ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2018 du délégataire *Enfance pour tous pour la DSP concernant la gestion de la micro-crèche « L'îlot câlins »*.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°56-2019

Objet : Rapports annuels 2018 des délégations de service public de concession du domaine public maritime

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU les rapports annuels 2018 des délégataires pour le service public de concession du domaine public maritime,

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés des informations utiles sur le service public concerné ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les rapports annuels 2018 des concessionnaires du domaine public maritime.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°57-2019

Objet : Rapport d'activités 2018 DSP pour la gestion et l'exploitation de NATUREO Village

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU le rapport annuel 2018 du délégataire SAS Golden Team pour la DSP concernant la gestion du camping Natureo Village ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à la DSP concernant la gestion de NATUREO;

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Astrid ALLAIRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2018 du délégataire SAS Golden Team pour la DSP concernant la gestion de NATUREO Village.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°58-2019

Objet : Approbation de la grille tarifaire 2020 du camping Naturéo

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la SAS Golden Team pour la gestion et l'exploitation d'un camping désormais intitulé Village Naturéo ;
CONSIDERANT que l'avenant 2 de ladite concession prévoit que le concessionnaire pourra faire varier les tarifs après leur homologation par le concédant ;
CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2020 des hébergements formulée par le concessionnaire ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Astrid ALLAIRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire pour 2020 du camping Village Naturéo, incluant la possibilité de recourir à un système de gestion tarifaire dynamique, telle qu'annexée à la présente,

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°59-2019

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Avis de la Commune de Seignosse sur le projet de PLUi arrêté

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ÉLABORATION DU PLUi

La Communauté de communes MACS a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 décembre 2015.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration, tels que définis par délibération du conseil communautaire précitée sont les suivants :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 23 communes en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement économique et la préservation de l'environnement, en compatibilité avec les objectifs définis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de MACS,
- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services,
- renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières touristique, agricole, forestière, commerciale, artisanale et de production, et à travers le développement des zones d'activité économique du territoire et le déploiement des réseaux de communication numériques,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leurs offres de services,
- développer l'offre de logement à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées,
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et de construction ou réhabilitation de logements durables dans une perspective de transition énergétique, de rationalisation de la consommation des espaces, et de recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements. Il s'agira de continuer à améliorer le réseau de transports publics Yego, à faciliter les déplacements des modes doux (vélo, marche à pied) et à encourager les déplacements alternatifs (aires de covoiturage, auto stop identifié...),
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- poursuivre la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur le territoire.

Le PLUi se veut novateur dans sa manière d'intégrer globalement les enjeux du développement durable. Les orientations d'aménagement et de programmation devront

concourir à mettre en place un aménagement plus qualitatif, aussi bien dans les zones de renouvellement urbain que d'extension.

Les premières orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues en séance de conseil communautaire du 17 mars 2017 et par les conseils municipaux des 23 communes membres, après une phase de concertation avec ces dernières, les personnes publiques associées et la population (lors de réunions publiques) :

Se développer de manière équilibrée et durable

- Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée
- Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle
- Tendre vers un territoire autonome en énergie
- Limiter l'exposition des personnes et les biens aux risques et nuisances

Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique

- Décliner la stratégie du territoire en termes de développement économique et de création d'emplois
- Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité
- Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles

Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale

- Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux
- Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire
- Protéger les continuités écologiques, gages de qualité (trame verte et bleue)
- Gérer durablement la ressource en eau

Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale

- Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage
- Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire
- Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

En 2018, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a permis d'appréhender, avec les 23 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement, écrit comme graphique. Ces réflexions ont permis d'affiner et de consolider le projet de territoire. De plus, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD a été complété par les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Lors de la séance de conseil communautaire du 6 décembre 2018, un nouveau débat a eu lieu sur cette version approfondie du PADD, suite aux premières observations recueillies auprès des conseils municipaux. L'ensemble des 23 conseils municipaux ayant débattu sur les orientations générales et la version approfondie du PADD, il a été proposé la tenue d'un 3ème débat en conseil communautaire du 31 janvier 2019, afin de restituer les observations émises et proposer des compléments et modifications au contenu du PADD.

Ces objectifs et orientations ont été traduits dans la partie réglementaire du document d'urbanisme (règlement graphique et écrit, OAP).

Comme exposé dans le bilan de concertation, la démarche d'élaboration du PLUi a été menée:

- En étroite collaboration avec les communes, conformément aux modalités de collaboration arrêtées par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et à la charte de gouvernance. Au total, plus de 250 réunions avec les communes ont été organisées par MACS, sous forme de RDV individuels, de comités techniques, de comités de pilotage et de conférences intercommunales des Maires.
- En concertation avec le public, conformément aux modalités de concertation fixées par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015. Des registres d'observations ainsi que l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au PLUi ont été mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS, dans les mairies de chaque commune membre et sur le site internet de la communauté de communes. 7 réunions publiques d'information ont été organisées sur l'état d'avancement du PLUi (PADD, règlement), ainsi que sur les résultats de l'étude relative aux zones humides. Des informations régulières ont été communiquées par voie de presse, ainsi que dans le journal communautaire MACS d'Infos et sur le site internet de la Communauté de communes MACS. Des observations, suggestions et remarques ont également été formulées par courrier postal ou électronique. Plus de 300 demandes de particuliers ont ainsi été enregistrées et étudiées.
- En associant les partenaires institutionnels et associatifs. Des échanges réguliers ont eu lieu avec les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, les gestionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement, les syndicats mixtes en charge de l'aménagement et de la gestion des ZAC, le SAGE et l'institution Adour. Deux comités techniques environnementaux ont réunis les acteurs locaux de l'environnement (associations, gestionnaires de site, institutions, etc) pour échanger sur la trame verte et bleue.

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du PLUi arrivent à leur terme. Au cours de la séance du 11 juillet 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Ce dernier est maintenant soumis pour avis, avant enquête publique, et dans les conditions prévues aux articles L. 153-15 et suivants et R. 153-4 et suivants du code l'urbanisme, aux communes membre de MACS, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PLUI SOUMIS À L'AVIS DES COMMUNES

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants.

Le rapport de présentation est composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement. Le diagnostic a soulevé des questions de répartition et d'équilibre du développement qui se posent de manière de plus en plus aigüe avec :

- une attractivité forte du territoire qui se confirme (résidentielle, économique, touristique);
- une diffusion de l'urbanisation vers les communes retro-littorales et de l'intérieur, à accompagner ;
- des projets structurants avec des impacts à anticiper sur le fonctionnement du territoire ;
- un changement de modèle de développement résidentiel à initier et à partager, moins consommateur d'espaces, et soucieux des patrimoines paysagers, agricoles, naturels et bâtis.

Cette montée en puissance du territoire nécessite aussi d'être accompagnée avec :

- un bassin de vie et d'emploi qui s'affirme, entre les agglomérations bayonnaise et dacquoise ;
- ... mais des fragilités locales à traiter : sociales (ménages modestes, jeunes, saisonniers, seniors), marché de l'habitat tendu, pressions sur l'environnement ;
- une nécessaire mise à niveau des équipements et infrastructures qui desservent le territoire : renforcement des infrastructures routières et des mobilités actives, services de proximité, réseaux d'eau potable et d'assainissement, desserte numérique, etc... ;
- des enjeux climatiques, de gestion qualitative de l'eau, de préservation du foncier agricole/forestier et d'un patrimoine écologique riche, vecteur d'attractivité, qui apparaissent décisifs pour la durabilité du projet de territoire.

Le projet d'aménagement de développement durables (PADD) décline en orientations et objectifs les enjeux issus du diagnostic.

Les pièces réglementaires du PLUi comprennent un règlement graphique et écrit. L'objectif poursuivi dans le contenu et la forme du volet réglementaire, tant dans sa partie écrite que graphique, a été de prendre en compte les spécificités des communes, d'harmoniser les règles entre les communes et de les simplifier.

Des réponses ont été apportées aux enjeux liés à :

- la préservation du patrimoine environnemental, paysager et bâti (trame verte, recensement des bâtiments remarquables, préservation du patrimoine naturel, prescriptions architecturales graduelles selon les caractéristiques des communes et de leurs quartiers, etc.) ;
- le développement des modes doux (schéma directeur des liaisons douces, liaisons inter-quartier) et le lancement d'une réflexion sur un schéma directeur des mobilités ;
- la densification et la maîtrise de l'étalement urbain, en compatibilité avec le SCoT, couplées à une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie passée et à un effort sur la densité ;
- la préservation du littoral et de la biodiversité (trame verte et bleue) ;
- l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique (trame bleue, espaces de pleine terre, incitation à la mobilisation d'énergies renouvelables, etc.) ;
- la prise en compte des eaux pluviales (préservation des zones humides, principes d'infiltration, espaces de pleine terre, etc.) ;
- la prise en compte des risques (PPRI, PPRL, feu de forêt, etc.) ;
- la dynamique économique et l'attractivité à soutenir dans sa diversité (diffusion de l'offre touristique vers le rétro-littoral, agriculture de proximité, accueil d'entreprises et offre foncière adaptée, développement de services et commerces en lien avec la croissance démographique, etc) ;

- un logement abordable à garantir pour tous (jeunes, familles mono parentales, seniors, etc) : en lien avec le PLH, définition par commune d'objectifs de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale à la propriété.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le projet de PLUi a été élaboré sur la base de ces nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, en application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Cette évolution du contexte réglementaire constitue une opportunité, car elle permet une écriture modernisée de la partie réglementaire du PLUi qui prend la forme d'une importante traduction graphique, permettant de spatialiser très finement les spécificités communales et infra-communales sur chaque thématique :

- plan n° 3.2.1 : plan de zonage présentant les 4 zones réglementaires. Il divise l'ensemble du territoire entre les zones U, AU, A et N en application de l'article R. 151-17 du code de l'urbanisme. Il fait également apparaître les Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (article L. 151-41 du code de l'urbanisme), la bande littorale inconstructible de 100 mètres minimum et les espaces identifiés comme proches du rivage;
- plan n° 3.2.2 : répartition de la mixité des fonctions en zone urbaine et dans les STECAL des zones agricole ou naturelle. Il fait également apparaître les bâtis pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, ainsi que les secteurs de mixité sociale ;
- plan n° 3.2.3 : règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ;
- plan n° 3.2.4 : règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- plan n° 3.2.5 : règles d'emprise au sol des constructions ;
- plan n° 3.2.6 : règles de hauteurs des constructions ;
- plan n° 3.2.7 : plan patrimoine identifiant le patrimoine végétal et bâti (dont les airiaux) à préserver et délimitant des secteurs spécifiques pour le pourcentage d'espace de pleine terre et pour les prescriptions architecturales. Il fait également apparaître les coupures d'urbanisation à protéger au titre de la loi Littoral ;
- plan n° 3.2.8 : trame verte et bleue ;
- plan n° 3.2.9 : risques et nuisances ;
- plan n° 3.2.10 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- plan n° 3.2.11 : les emplacements réservés.

En complément, le règlement écrit vient préciser les modalités d'application de la règle, les dispositions générales auxquelles sont soumises les 23 communes ainsi que les règles particulières s'appliquant sur certains secteurs ou communes.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux, en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi comporte 97 OAP à vocation d'habitat et d'économie, en extension des espaces bâtis ou en densification/renouvellement urbain. Ces OAP valent règlement écrit et ont à caractère opposable. Elles visent à orienter le développement de certaines zones urbaines et des zones à urbaniser ouvertes. Ces orientations, au-delà d'un schéma d'aménagement qui précise les principales

caractéristiques d'organisation spatiale du secteur (desserte, espaces publics, vocation, ...), viennent expliciter la manière dont les terrains doivent être aménagés : qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, mixité fonctionnelle et sociale, qualité environnementale et prévention des risques, besoins en matière de stationnement, desserte par les transports en commun et par les voies et réseaux. Le projet urbain attendu sur ces sites stratégiques est décrit, les permis d'aménager et de construire doivent être compatibles avec ce document de référence.

Les annexes du PLUi indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme, et notamment les servitudes et prescriptions.

3. AVIS DE LA COMMUNE

Conformément aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres doivent rendre leurs avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement.

Cet avis intervient dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi, soit au plus tard le 11 octobre 2019 ; passé ce délai, leur avis sera réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Dans le cas où l'une des communes membres de MACS émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commune sera joint au dossier du PLUi arrêté, tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 juillet 2019.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande, le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de MACS soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R. 153-3 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes MACS et ses communes membres ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;
VU le procès-verbal des échanges au sein de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 23 février 2017 ;
VU les ateliers d'approfondissement du PADD organisés avec les communes en mai 2017 et le procès-verbal de la réunion de restitution du 28 juin 2017 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;
VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant 2ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;
VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date 31 janvier 2019 portant 3ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;
VU les délibérations du conseil municipal de Seignosse en date du 20 juin 2017 et du 27 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
CONSIDÉRANT la concertation mise en œuvre, dans le respect des modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;
CONSIDÉRANT le dossier d'arrêt du projet de PLUi de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes consultables au siège de la Communauté de communes et sur le site internet de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que cet avis porte sur la partie réglementaire (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du conseil municipal ;
CONSIDÉRANT que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler sur une durée minimale d'un mois, de fin novembre à fin décembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue en février 2020 ;
CONSIDÉRANT que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité à 17 voix pour et 6 voix contre :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire de MACS du 11 juillet 2019, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sous réserve de la prise en compte des demandes de modifications, conformément au tableau annexé à la présente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°60-2019

OBJET : Fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant de l'augmentation du montant des charges évaluées pour l'exercice des missions « GEMA » par le SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES CÔTE-SUD

1. Transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Cette nouvelle compétence obligatoire pour MACS depuis le 1^{er} janvier 2018 recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En particulier, le volet « GEMA » - Gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) recouvre en partie les missions exercées au titre de la gestion équilibrée des cours d'eaux, compétence transférée à la Communauté de communes MACS depuis le 1^{er} janvier 2014. En application du principe de représentation-substitution prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales, MACS s'est substituée à ses communes membres réparties au sein de trois syndicats de rivières :

- le syndicat mixte de rivières Côte Sud,
- le syndicat mixte de rivières du Bas Adour,
- le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Concernant le syndicat mixte de rivières Côte-Sud, les charges évaluées pour exercer les missions « GEMA » nécessitent une augmentation par rapport aux montants actuels prélevés sur les attributions de compensation (AC) afin de pouvoir finaliser le budget 2019 du syndicat. En effet, les

subventions escomptées de la part des partenaires institutionnels, notamment de l'Agence de l'eau Adour Garonne, sont en baisse par rapport au prévisionnel.

Les charges supplémentaires transférées liées au volet « GEMA » ont été établies comme suit par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 18 mars 2019 :

Le montant à répartir est de 27 340,80 € TTC, selon la clé de répartition des charges suivante :

Superficie BV corrigée	25 %
Linéaire cours d'eaux principaux corrigé	25 %
Population DGF rapportée BV	25 %
Potentiel fiscal 3T rapporté BV	25 %
	100 %

Communes	Total MACS	
	Taux	Montant
ANGRESSE	2,58%	704,97
AZUR	1,68%	460,52
BENESSE-MAREMNE	3,80%	1039,89
CAPBRETON	14,03%	3836,33
JOSSE	0,15%	42,31
LABENNE	7,39%	2019,25
MAGESCQ	7,85%	2147,45
MESSANGES	2,81%	767,78
MOLIETS-ET-MAA	1,72%	470,66
ORX	1,30%	356,62
ST-GEOURS-DE-MNE	0,41%	113,39
ST-JEAN-DE-MARSACQ	1,01%	276,02
ST-MARTIN-DE-HINX	2,21%	603,44
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	7,93%	2167,28
SAUBION	1,26%	345,36
SAUBRIGUES	3,05%	834,89
SEIGNOSSE	8,38%	2292,03
SOORTS-HOSSEGOR	8,05%	2199,98
SOUSTONS	17,19%	4699,32
TOSSE	3,80%	1040,15
VIEUX-BOUCAU	3,38%	923,17

Conditions de révisions des attributions de compensation :

Les conditions définies par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 demeurent en vigueur : les montants des AC seront révisés à l'issue de l'obtention de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) délivré par Monsieur le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG validé et des subventions accordées.

- 2- Proposition globale de calcul du montant de l'attribution de compensation à compter de l'année 2019

L'évaluation des charges transférées et le montant des attributions de compensation qui en résultent à compter de l'année 2019 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNES	AC de référence	Charges transférées Syndicat mixte de rivières Côte-sud	Ajustement Soustons	Ajustement Capbreton	AC 2019	AC 2019 Avec prise en charges par MACS d'1/3 de l'AC négative
Angresse	115 223,61	704,97			114 518,64	
Azur	-24 809,69	460,52			-25 270,21	-16 846,81
Benesse-Maremne	240 056,57	1 039,89			239 016,68	
Capbreton	181 322,80	3 836,33		14 800,00	192 286,47	
Josse	-9 310,71	42,31			-9 353,02	-6 235,35
Labenne	751 861,73	2 019,25			749 842,48	
Magescq	83 864,25	2 147,45			81 716,80	
Messanges	61 251,69	767,78			60 483,91	
Molietz	-136 975,93	470,66			-137 446,59	
Orx	-5 309,54	356,62			-5 666,16	-3 777,44
Saint Geours de Maremne	515 500,78	113,39			515 387,39	
Saint Jean de Marsacq	78 683,49	276,02			78 407,47	
Saint Martin de Hinx	24 822,14	603,44			24 218,70	
Saint Vincent de Tyrosse	689 409,02	2 167,28			687 241,74	
Sainte Marie de Gosse	14 258,90	0,00			14 258,90	
Saubion	4 168,06	345,36			3 822,70	
Saubrigues	-16 416,70	834,89			-17 251,59	-11 501,06
Saubusse	50 621,37	0,00			50 621,37	
Seignosse	59 607,61	2 292,03			57 315,58	
Soorts-Hossegor	87 994,89	2 199,98			85 794,91	
Soustons	1 127 514,41	4 699,32	-17 812,83		1 105 002,26	
Tosse	60 020,51	1 040,15			58 980,36	
Vieux Boucau	-1 840,86	923,17			-2 764,03	
TOTAL	3 951 518,40	27 340,81	-17 812,83	14 800,00	3 921 164,76	-38 360,65

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

Vu l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant fixation et modification du montant des attributions de compensation au titre des compétences GEMAPI, gestion équilibrée des cours d'eau et entretien et travaux de pérennité sur la zone d'activité Artiguenave à Labenne ;

VU le rapport annexé à la présente portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 18 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 portant fixation et modification du montant des attributions de compensation à compter de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les dispositions de l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts permettent à une commune de consentir une diminution de son attribution de compensation à titre de participation au projet communautaire de remise en sécurité de la voirie de la zone d'activité située sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 18 mars 2019 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis DUPOUY,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques, d'approuver le montant de l'attribution de compensation de la commune incluse dans le périmètre du syndicat de rivières Côte-Sud et les conditions de révision précitées à compter du 1er janvier 2019, tel que retracé dans le tableau ci-avant,
- d'approuver la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°61-2019

Objet : Mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire de MACS – Modification correspondante des attributions de compensation des communes.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, par délibération en date du 27 juin 2017, a approuvé un pacte financier et fiscal solidaire avec ses vingt-trois communes membres. Ce pacte financier et fiscal a ensuite fait l'objet d'un ajustement par délibération du 23 mai 2019 afin de renforcer le mécanisme de solidarité.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

- 1) 50 % de la part communale affectée à MACS (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes
selon les sous-critères de répartition suivants :
 - Volet 1 : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
 - Volet 2 : 75 % répartis selon les critères suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) Neutralisation des prélèvements sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) L'année de référence pour ce mandat sera 2017 jusqu'en 2020, puis l'année de référence sera 2020 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes et selon les règles précitées s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

La commission locale d'évaluation des transferts de charges s'est réunie le 6 juin 2019 pour calculer, pour 2018, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM et en proposer la répartition entre communes, en application des principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur suivante :

COMMUNE	zones d'activités	Produit supplémentaire commune 2018/2017	Produit supplémentaire MACS 2018/2017
Angresse	Tuquet	331,00 €	77,00 €
Azur	Lou Yeme	187,00 €	96,00 €
Bénesse	Arriet	9 787,00 €	2 839,00 €
Bénesse	Communale	0,00 €	0,00 €
Bénesse	Guillebert	9,00 €	3,00 €
Capbreton	Les 2 Pins	3 535,00 €	1 071,00 €
Josse	La Marquese	0,00 €	0,00 €
Josse	Mouta	8 340,00 €	4 560,00 €
Labenne	Berhouague	346,00 €	99,00 €
Labenne	Housquit	2 329,00 €	668,00 €
Magescq	La Gare	0,00 €	0,00 €
Magescq	Tinga	5 934,00 €	1 510,00 €
Messanges	Pey de l'Ancre	12,00 €	7,00 €
Moliets	La Palle	217,00 €	120,00 €
Orx		330,00 €	129,00 €
Saint Geours de Maremne	Atlantisud	7 239,00 €	2 494,00 €
Saint Geours de Maremne	Barrias	489,00 €	169,00 €
Saint Martin de Hinx		3 176,00 €	839,00 €
Saint Vincent de Tyrosse	Casablanca	4 659,00 €	1 124,00 €
Saint Vincent de Tyrosse	Terreblanque	308,00 €	74,00 €
Saubion	Le Plach	139,00 €	43,00 €
Saubrigues	La Haurie	404,00 €	105,00 €
Saubusse	Jouendema	7,00 €	4,00 €
Seignosse	Larrigan	859,00 €	340,00 €
Seignosse	Laubian 1 et 2	2 474,00 €	980,00 €
Soorts-Hossegor	Pédebert	2 749,00 €	1 115,00 €
Soustons	Cramat	4 124,00 €	1 328,00 €
Tosse	Lacomian-Bellicq	2 647,00 €	898,00 €
Vieux Boucau	Pignadar	0,00 €	0,00 €
		60 631,00 €	20 692,00 €
Produit supplémentaire communal et intercommunal		81 323,00 €	
Montant redistribué (50% du produit communal et 50% du produit intercommunal)		40 661,50 €	

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 40 661,50 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

COMMUNES	Hypothèse: 25% volet 1 et 75% volet 2		
	Fiscalité supplémentaire perçue par la commune	Montant sur AC après neutralisation des AC négatives pour les communes éligibles aux fonds de concours	Solde pour la commune
Angresse	331,00	1 271,80	1 602,80
Azur	187,00	2 259,88	2 446,88
Benesse Maremne	9 796,00	-3 435,68	6 360,32
Capbreton	3 535,00	-39,10	3 495,90
Josse	8 340,00	0,00	8 340,00
Labenne	2 675,00	121,91	2 796,91
Magescq	5 934,00	0,00	5 934,00
Messanges	12,00	1 562,94	1 574,94
Moliet et Maa	217,00	1 145,83	1 362,83
Orx	330,00	2 744,67	3 074,67
Saint Jean de Marsacq	0,00	1 479,06	1 479,06
Saint Martin de Hinx	3 176,00	104,25	3 280,25
Saint Vincent de Tyrosse	4 967,00	-906,92	4 060,08
Sainte Marie de Gosse	0,00	1 814,52	1 814,52
Saint Geours de Maremne	7 728,00	-2 444,18	5 283,82
Saubion	139,00	1 361,97	1 500,97
Saubrigues	404,00	1 446,54	1 850,54
Saubusse	7,00	1 826,27	1 833,27
Seignosse	3 333,00	-413,52	2 919,48
Soorts Hossegor	2 749,00	242,14	2 991,14
Soustons	4 124,00	-826,43	3 297,57
Tosse	2 647,00	-40,29	2 606,71
Vieux boucau	0,00	1 070,34	1 070,34

La répartition des recettes fiscales redistribuées et le montant des attributions de compensation qui en résulte pour l'année 2019 sont retracés dans le cadre du tableau ci-après.

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNES	AC de référence	AC 2019 Avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative	Ajustement après mise en œuvre du Pacte financier et fiscal	AC 2019
Angresse	114 518,64		1 271,80	115 790,44
Azur	-25 270,21	-16 846,81	2 259,88	-14 586,93
Benesse-Maremne	239 016,68		-3 435,68	235 581,00
Capbreton	192 286,47		-39,10	192 247,37
Josse	-9 353,02	-6 235,35	0,00	-6 235,35
Labenne	749 842,48		121,91	749 964,39
Magescq	81 716,80		0,00	81 716,80
Messanges	60 483,91		1 562,94	62 046,85
Moliets	-137 446,59		1 145,83	-136 300,76
Orx	-5 666,16	-3 777,44	2 744,67	-1 032,77
Saint Geours de Maremne	515 387,39		-2 444,18	512 943,21
Saint Jean de Marsacq	78 407,47		1 479,06	79 886,53
Saint Martin de Hinx	24 218,70		104,25	24 322,95
Saint Vincent de Tyrosse	687 241,74		-906,92	686 334,82
Sainte Marie de Gosse	14 258,90		1 814,52	16 073,42
Saubion	3 822,70		1 361,97	5 184,67
Saubrigues	-17 251,59	-11 501,06	1 446,54	-10 054,52
Saubusse	50 621,37		1 826,27	52 447,64
Seignosse	57 315,58		-413,52	56 902,06
Soorts-Hossegor	85 794,91		242,14	86 037,05
Soustons	1 105 002,26		-826,43	1 104 175,83
Tosse	58 980,36		-40,29	58 940,07
Vieux Boucau	-2 764,03		1 070,34	-1 693,69

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant approbation du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant ajustement du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification des attributions de compensation des communes membres en application de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire en vigueur ;

VU le rapport établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 6 juin 2019, tel qu'annexé à la présente ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Lionel CAMBLANNE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019, telle que retracée dans le tableau suivant :

COMMUNES	AC de référence	AC 2019 Avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative	Ajustement après mise en œuvre du Pacte financier et fiscal	AC 2019
Angresse	114 518,64		1 271,80	115 790,44
Azur	-25 270,21	-16 846,81	2 259,88	-14 586,93
Benesse-Maremne	239 016,68		-3 435,68	235 581,00
Capbreton	192 286,47		-39,10	192 247,37
Josse	-9 353,02	-6 235,35	0,00	-6 235,35
Labenne	749 842,48		121,91	749 964,39
Magescq	81 716,80		0,00	81 716,80
Messanges	60 483,91		1 562,94	62 046,85
Moliets	-137 446,59		1 145,83	-136 300,76
Orx	-5 666,16	-3 777,44	2 744,67	-1 032,77
Saint Geours de Maremne	515 387,39		-2 444,18	512 943,21
Saint Jean de Marsacq	78 407,47		1 479,06	79 886,53
Saint Martin de Hinx	24 218,70		104,25	24 322,95
Saint Vincent de Tyrosse	687 241,74		-906,92	686 334,82
Sainte Marie de Gosse	14 258,90		1 814,52	16 073,42
Saubion	3 822,70		1 361,97	5 184,67
Saubrigues	-17 251,59	-11 501,06	1 446,54	-10 054,52
Saubusse	50 621,37		1 826,27	52 447,64
Seignosse	57 315,58		-413,52	56 902,06
Soorts-Hossegor	85 794,91		242,14	86 037,05
Soustons	1 105 002,26		-826,43	1 104 175,83
Tosse	58 980,36		-40,29	58 940,07
Vieux Boucau	-2 764,03		1 070,34	-1 693,69

- d'approuver la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°62-2019

OBJET : Voirie – PPI2015-2020 – Travaux de sécurité – Lotissement de sécurité la Belette à Seignosse – Versement du fonds de concours communal

Par délibération en date du 6 décembre 2018, le conseil communautaire a approuvé l'adaptation du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2015-2020, intégrant des aménagements ponctuels d'amélioration de la sécurité. L'objectif est de traiter les besoins d'amélioration de la sécurité dans les quartiers ou sur des voies traversant les bourgs. Ces opérations d'aménagements ponctuels sont conduites sous maîtrise d'ouvrage communautaire, dans la limite d'un plafond financier de 30 000 € TTC (travaux hors compétence MACS exclus).

La commune de Seignosse souhaite sécuriser la sortie du lotissement « La Belette » sur RD652. L'aménagement ponctuel d'amélioration de la sécurité porte sur l'aménagement d'un plateau ralentisseurs intégrant un passage piétons vers la voie verte.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 50 %, pour les communes non éligibles, du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 32 400,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 24 000,00 € HT, soit 28 800,00 € TTC.

Le plan de financement correspondant est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	24 000,00 €
TVA	4 800,00 €
Total des dépenses TTC	28 800,00 €
Fonds de concours communal HT	12 000,00 €
Financement MACS y compris la TVA	16 800,00 €
Total financement	28 800,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fond de concours par la commune interviendra en un seul versement au plus tard 3 mois après la réception de travaux et transmission du décompte général définitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018 et 28 septembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2018 portant sur l'adaptation du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 intégrant des aménagements ponctuels d'amélioration de la sécurité dans les quartiers ou sur des voies traversant les bourgs ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'aménagements ponctuels d'amélioration de la sécurité sont des opérations de réaménagement de voirie conduites sous maîtrise d'ouvrage communautaire, dans la limite d'un plafond financier de 30 000 € TTC (travaux hors compétence MACS exclus) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'aménagements ponctuels d'amélioration de la sécurité seront financés conformément au règlement financier du PPI ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagements ponctuels d'amélioration en sortie du lotissement La Belette à Seignosse, et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- approuver le projet d'aménagement ponctuel d'amélioration de la sécurité en sortie du lotissement La Belette à Seignosse, conformément au plan et au détail estimatif annexés à la présente,
- approuver le versement du fonds de concours par la commune de Seignosse d'un montant total prévisionnel de 12 000 € HT, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et le projet de convention s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente ; ces montants seront arrêtés définitivement par référence aux montants réels des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Seignosse, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°63-2019

Objet : Transport scolaire - Avenant aux conventions de délégations de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec la commune Seignosse

VU la loi numéro 2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;

VU la convention de partenariat et le Subdélégation de compétences signé entre le Département de Landes et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud en date du 13 juin 2013 ;

VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Seignosse, respectivement le 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services des transports scolaires signés entre MACS et la Commune de Seignosse le 4 décembre 2014 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la Commune de Seignosse le 30 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le transfert des compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transport non-urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1er janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1er septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1er septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de MACS et qu'il est préférable que la Communauté de communes supporte entièrement le financement de ce service ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires entre MACS et la Commune de Seignosse présenté au Conseil Communautaire le 27/06/2019.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1

- D'approuver le projet de d'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services des transports scolaires signés entre MACS et la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°64-2019

Objet : Contribution de MACS à l'Établissement Public Local « LANDES FONCIER » - Contribution de la Commune à MACS – Convention MACS/Commune

VU les statuts de Communauté de communes MACS et notamment ses articles 6.2 et 6.5 concernant les compétences SCOT, ZAC et PLH ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un Etablissement Public Foncier Local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2006 approuvant :

le tableau 2006 des contributions :

de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » à hauteur de 15 % des droits de mutation perçus par les communes en 2005 sur le territoire communautaire,

des communes à MACS à hauteur de 5 % de ces mêmes droits,

la mise en place d'une convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2006 approuvant la convention type avec les communes pour le versement de leur contribution 2006 à MACS, correspondant à 5 % de leurs droits de mutation 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 22 mars 2019 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est porté de 16 à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 approuvant :

le tableau 2019 des contributions :

de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2019 de 414 025 €,

des communes à MACS à hauteur de 2,67 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2018 de 138 008 €.

la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2019 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la communauté d'une cotisation représentant 2,67 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2016 et 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Christophe RAILLARD;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Seignosse pour une contribution 2019, d'un montant de 19 017 euros.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution.

Article 3 : de verser cette somme à la communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recettes..

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°65-2019

Objet : Reprise de concessions funéraires en état d'abandon

VU les dispositions des articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mener la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières, cette procédure a donc été engagée par la commune de Seignosse pour les concessions ayant plus de trente ans d'existence ;

VU l'état d'abandon constaté à deux reprises, par un premier procès-verbal du 13 octobre 2014, puis par un second le 14 août 2019 ;

VU la publicité effectuée, notamment par affichage à l'entrée du cimetière et à l'entrée de la mairie, mais aussi par l'apposition d'une plaque d'information sur chaque sépulture ;

CONSIDERANT que les familles contactées ne se sont pas opposées à ces reprises ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal d'autoriser la reprise de concessions en état d'abandon ;

CONSIDÉRANT qu'il faut à présent procéder à la clôture de la procédure en vous prononçant sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Chantal BOUET ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : de constater que les concessions, évoquées sur la liste ci-jointe, sont réputées en état d'abandon ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n°66-2019

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte notarié de cession de foncier d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°109

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la jurisprudence constante ;

VU l'estimation des Service des Domaines en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;

VU le projet de découpage cadastral établi par le cabinet de géomètre Premier Plan en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Charlotte DE HOYOS en date du 26 octobre 2018, sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AC n°109 pour une surface approximative de 89 m², pour rattachement à sa propriété cadastrée section AC n°108 ;
CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AC n°109 est inscrite dans le domaine privé de la Commune de Seignosse ;
CONSIDERANT que cette parcelle ne fait l'objet d'aucun régime particulier ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De vendre une partie de la parcelle cadastrée section AC n°109 au profit de M^{me} DE HOYOS, ou toute personne morale s'y substituant, au prix de 10 807 euros, représentant une contenance approximative avant bornage de 89 m². Les frais afférents à la vente (géomètre, bornage,...) seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que tous les actes afférents.

Article 3 : De missionner l'étude de Me Capdeville pour représenter les intérêts de la Commune de Seignosse lors de la préparation de l'acte.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°67-2019

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer un avant-contrat d'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°31

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;
VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AE n°31, représentant une contenance cadastrale de 59 356 m² est actuellement classée en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 7 décembre 2005, et modifié en dernier lieu le 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que cette parcelle est en nature de bois au cadastre, et a fait l'objet d'une coupe rase il y a une dizaine d'années ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, par délibération du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a fait l'objet d'un arrêt par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le prix d'acquisition convenu avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n°31, au regard du zonage actuel de la parcelle, s'élève à un montant de 59 356 euros, inférieur au seuil nécessitant une estimation de France Domaines ;

CONSIDERANT que le zonage applicable à cette même parcelle est susceptible d'évoluer en zone à urbaniser avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce avant la réitération de l'acte authentique formalisant cette acquisition ;

CONSIDERANT qu'en cas d'évolution favorable du zonage applicable à cette même parcelle (passage en zone AU par exemple), le prix d'acquisition convenu avec les propriétaires de ladite parcelle sera de 900 000 €, sous réserve de la confirmation de prix par l'estimation préalable de la valeur vénale de ladite parcelle réalisée par les services de France Domaine ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour connaître le zonage définitif de la parcelle, et déterminer la valeur finale de la transaction ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal sera saisi après approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin d'autoriser M. Le Maire à réitérer l'acte authentique de cet avant-contrat ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité avec 22 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : D'autoriser M. Le Maire à signer l'avant-contrat d'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°31, d'une contenance cadastrale de 59 356 m², pour un montant de 59 356 euros.

Article 2 : En cas de changement de zonage de la parcelle cadastrée section AE n°31, dans le cadre de l'approbation du PLUi, le prix d'acquisition conclu avec les propriétaires sera de 900 000 euros, sous réserve de l'avis des services de France Domaine.

Article 3 : Il sera porté à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil Municipal la réitération de l'acte authentique, afin que celui-ci statue sur les conditions définitives de la transaction.

Article 4 : De missionner l'étude de M^e Montagner, notaire à Seignosse, pour représenter les intérêts de la Commune de Seignosse lors de la préparation de l'acte. L'ensemble des frais afférents à ce dossier sera à la charge de la Commune de Seignosse.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°68-2019

Objet : Réalisation de travaux par le locataire du bien communal cadastré section F n°545-547-216-217

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2012, autorisant M. Le Maire à signer un bail commercial à la SARL La Station ;

VU le bail signé avec la SARL La Station le 24 avril 2012, et modifié par voie d'avenant en dernier lieu le 6 juin 2018, afin de transférer le bail à la SAS Malt 40 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande des gestionnaires de la SAS Malt 40, d'installation d'une annexe bar avec terrasse couverte et pergola, d'extension de la terrasse existante avec modification du garde-corps, de ravalement de façades, d'isolation des bâtiments et rénovation des parkings ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont pour objet de modifier la consistance d'une propriété communale ;

CONSIDERANT que ces travaux concernent les parcelles cadastrées section n°545-547-216-217 ;
CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal d'autoriser les travaux précités sur les parcelles cadastrées section n°545-547-216-217 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser les travaux relatifs d'installation d'une annexe bar avec terrasse couverte et pergola, d'extension de la terrasse existante avec modification du garde-corps, de ravalement de façades, d'isolation des bâtiments et rénovation des parkings, sur les parcelles cadastrées section F n°545-547-216-217.

Article 2 : le locataire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°69-2019

Objet : Dénomination des voiries de la résidence Lands'Cap

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et L.2213 – 28 ;

VU les pièces du permis de construire n°040 296 16 D0085, autorisant la construction de la résidence Lands'Cap ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la résidence Lands'Cap prévoit la création de nouvelles voies de desserte interne ;
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'adressage des logements de cette résidence, par la dénomination des voies nouvelles et la numérotation des lots ;
CONSIDERANT les normes de numérotations définies par les services de distribution du courrier ;
CONSIDERANT que les noms des rues adjacentes sont fondés sur le vocabulaire lié aux espèces présentes sur la réserve naturelle de l'étang noir (ex : impasse des Osmondes, impasse des Aigrettes...) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Christophe RAILLARD ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De nommer les voies de la résidence Lands'Cap, telles que localisées sur le plan ci-annexé : rue des Genettes, allée des Cistudes, allée des Campagnols.

Article 2 : De charger les services techniques d'acheter l'ensemble des panneaux correspondants.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°70-2019

Objet : Dénomination des voiries du lotissement Les Coquelicots et de la Résidence Camélias

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et L.2213 – 28 ;

VU les pièces du permis d'aménager n°040 296 18 D0002, autorisant la réalisation du lotissement les Coquelicots ;

VU le projet de résidence Les Camélias, attenant à ce lotissement ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le lotissement Les Coquelicots et la résidence Les Camélias prévoient la création de nouvelles voies de desserte interne ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'adressage des futurs logements à construire sur ce lotissement, par la dénomination des voies nouvelles et la numérotation des lots ;

CONSIDERANT les normes de numérotations définies par les services de distribution du courrier;

CONSIDERANT que les noms du lotissement et de la résidence sont fondés sur le vocabulaire des fleurs champêtres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Christophe RAILLARD ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De nommer les voies du lotissement Les Coquelicots et de la résidence Les Camélias, telles que localisées sur le plan ci-annexé : Allée des Coquelicots, Impasse des Primevères, Impasse des Bleuets et Impasse des Violettes.

Article 2 : De charger les services techniques d'acheter l'ensemble des panneaux correspondants.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°71-2019

Objet : Dénomination des voiries du lotissement du Pley

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et L.2213 – 28 ;

VU les pièces du permis d'aménager n°040 296 17 D0002, autorisant la réalisation du lotissement du Pley ;

VU le projet de la résidence Dunes Blanches, au sein de ce lotissement ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le lotissement du Pley, réalisé par le groupe SAGEC, prévoit la création de nouvelles voies de desserte interne ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'adressage des futurs logements à construire sur ce lotissement, par la dénomination des voies nouvelles et la numérotation des lots ;

CONSIDÉRANT les normes de numérotations définies par les services de distribution du courrier;
CONSIDÉRANT que les noms des voies du quartiers portent le nom d'espèces faunistiques et floristiques en lien avec les milieux dunaires et forestiers ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Christophe RAILLARD;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De nommer les voies du lotissement du Pley et de la résidence Dunes Blanches, telles que localisées sur le plan ci-annexé : rue des Fauvettes, Impasse des Busards, Impasse des Huppés et Impasse des Engoulevents.

Article 2 : De charger les services techniques d'acheter l'ensemble des panneaux correspondants.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°72-2019

Objet : Convention de mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets – Plan-Plage du Penon

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°27/2017 du 6 janvier 2017 portant modification des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes ;

VU la délibération du comité syndical du SITCOM Côte Sud des Landes du 8 décembre 2016 relative à la signature de conventions de prestations spécifiques avec les EPCI membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 validant le projet de convention de mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets – Plan-Plage du Penon, à Seignosse ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet du plan plage du Penon à Seignosse intègre des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte et nécessite la mise à disposition de 3 conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés.

CONSIDÉRANT que ces travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte ne relèvent pas de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés du SITCOM Côte Sud des Landes, ni de la compétence voirie d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT que le SITCOM Côte Sud des Landes est néanmoins habilité, en vertu de l'article 2.3 de ses statuts, à procurer des fournitures, réaliser des prestations spécifiques de services ou de travaux pour le compte des EPCI à fiscalité propre adhérents moyennant un complément de contribution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard de la répartition des compétences respectives de la commune, de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et du SITCOM Côte Sud des Landes, de définir, par convention, les conditions s'y rapportant ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean Louis DUPOUY;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention pour la mise à disposition de conteneurs et la réalisation de travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte de déchets sur la commune de Seignosse.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir avec le SITCOM et la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°73-2019

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – avenue Marcel Cerdan

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 11 septembre 2019 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres Premier Plan, en date du 19 avril 2018 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 26 juillet 2019 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDÉRANT la demande d'acquisition, présentée par M. Hontebeyrie, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 64 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section AK n°152 ;

CONSIDÉRANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. Hontebeyrie, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDÉRANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue Marcel Cerdan, justifiée par sa fermeture au public par clôture grillagée et une haie.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal situé avenue Marcel Cerdan, conformément projet plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. Hontebeyrie, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 64 m², pour un montant de 7 700 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°74-2019

Objet : Service Jeunesse – Création d'un Conseil municipal des enfants (CME)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 – 28 ;

VU l'avis favorable des commissions enfance Jeunesse en date du 25 juillet 2019 et 3 septembre 2019 ;

VU le Projet Educatif Territorial de la ville de Seignosse, et notamment les actions citoyennes organisées par la commune en partenariat avec l'éducation nationale

CONSIDERANT la volonté de la commune de contribuer à l'apprentissage à la citoyenneté au sein du système éducatif sur son territoire ;

CONSIDERANT le projet de création du Conseil municipal des Enfants (CME) ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de création du Conseil Municipal des Enfants tel présenté en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°75-2019

Objet : Créations de postes – Services Techniques

Vu les avis du comité technique commun en date du 4 juin 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 17 mai 2019,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le pôle Interventions techniques en recrutant un responsable des opérations et des services techniques qui sera en charge de la programmation et du pilotage des projets dans le secteur technique, suivi de l'activité des services techniques et de la gestion du patrimoine de la collectivité,

Considérant qu'il peut être pourvu à cette création d'emploi dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou des Ingénieurs,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité avec 17 voix pour et 6 voix contre :

Article 1 : de créer :

- 1 poste sur le grade de Technicien à 35h00
- 1 poste sur le grade d'Ingénieur à 35h00

Article 2 : que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

Article 3 : charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de ces agents.

Article 4 : que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération n°76-2019

Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 30h00 /Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35h00 – Pôle Education Enfance Jeunesse

Vu l'avis de la commission des finances en date du 6 septembre 2019,

Considérant la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire d'un agent dans le cadre de la refonte du Pôle Education Enfance Jeunesse,

Considérant la demande de l'agent,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organigramme des services et de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35h00 pour le Pôle Education Enfance Jeunesse,

Ayant entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de supprimer 1 poste sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 30h00.

Article 2 : de créer 1 poste sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35h00.

Article 3 : charge Monsieur le Maire de procéder à la nomination de cet agent.

Article 4 : indique que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération n°77-2019

Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique à 30h00 /Création d'un emploi d'adjoint technique à 35h00 – Pôle Education Enfance Jeunesse

Vu l'avis de la commission des finances en date du 6 septembre 2019,
Considérant que l'organisation des services au sein du Pôle Education Enfance Jeunesse nécessite de disposer d'un agent technique auprès des classes maternelles à temps complet,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organigramme des services et de créer un emploi d'adjoint technique à 35h00 pour le Pôle Education Enfance Jeunesse,

Ayant entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de supprimer 1 poste sur le grade d'adjoint technique à 30h00.

Article 2 : de créer 1 poste sur le grade d'adjoint technique à 35h00.

Article 3 : charge Monsieur le Maire de procéder à la nomination de cet agent.

Article 4 : indique que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération n°78-2019

Objet : Suppression d'un emploi de rédacteur /Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – Pôle Ressources Humaines

Vu l'avis de la commission des finances en date du 6 septembre 2019,
Considérant que la réorganisation au sein du service des Ressources Humaines nécessite d'en confier la responsabilité à un chef de pôle,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organigramme des services et de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour le pôle Ressources Humaines,

Ayant entendu l'exposé de Madame Adeline MOINDROT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de supprimer 1 poste sur le grade de rédacteur à 35h00.

Article 2 : de créer 1 poste sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35h00.

Article 3 : charge Monsieur le Maire de procéder à la nomination de cet agent.

Article 4 : indique que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 40.

Seignosse, le 1^{er} octobre 2019

Le Maire,
Lionel CAMBLANNE.

